

• Procédure pénale

Cour constitutionnelle

27 mars 2024

Procédure pénale - Jurisdiction de jugement - Procédure – Jurisdiction d’appel – Action civile – Sièges collégial.

Observations.

L’article 101, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2, alinéa 3, du Code judiciaire doit être considéré comme une lex specialis par rapport à la règle, contenue dans l’article 109bis, paragraphes 1^{er} et 3, du Code judiciaire selon laquelle l’appel qui porte uniquement sur les actions civiles est attribué en principe à une chambre composée d’un seul conseiller à la cour d’appel. Par conséquent, la chambre correctionnelle spécialisée visée à l’article 101, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2, alinéa 3, du Code judiciaire doit connaître de l’appel formé contre un jugement rendu dans des matières visées à l’article 76, paragraphe 2, alinéa 2, du même code, même lorsque cet appel ne porte que sur les actions civiles.

N° 39/2024

J.L.M.B. 24/146

Cet arrêt est disponible via l’url <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-039f.pdf>.

Observations

La composition de la chambre d’appel spécialisée en droit pénal social

1. Introduction

L’on pourrait penser qu’un arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle qui estime qu’une question préjudicielle n’appelle pas de réponse ne présente que fort peu d’intérêt pour le praticien du droit. Ce serait aller un peu vite en besogne, car l’on se priverait d’enseignements importants que livre la Cour dans les motifs qui lui ont permis d’arriver à un tel constat.

Dans l’affaire commentée, la cour d’appel d’Anvers, chambre à conseiller unique, était saisie des seuls appels dirigés par les parties civiles contre un jugement du tribunal correctionnel rendu en matière de droit pénal social. Or, si le ministère public avait interjeté appel, la cause aurait été fixée devant une chambre collégiale spécialisée. Le juge d’appel pose, par conséquent, à la Cour constitutionnelle la question de savoir si l’attribution de l’affaire à un conseiller unique et non à une formation collégiale composée d’un magistrat de la cour du travail n’entraînait pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans le souci de cerner le plus adéquatement possible la teneur de l’arrêt qui nous occupe, nous rappellerons d’abord les dispositions qui encadrent la composition de la juridiction de jugement en procédure pénale. Ensuite, nous analyserons les règles qui encadrent la voie de l’appel tout particulièrement lorsque celui-ci porte sur une prévention de droit pénal social. Nous terminerons par une brève conclusion.

2. Règles générales relatives à la composition de la juridiction en matière répressive

L’article 91 du Code judiciaire prévoit que les demandes sont attribuées à des chambres qui ne comprennent qu’un seul juge. L’article 76, paragraphe 2, du même

code précise qu'en instance une chambre correctionnelle au moins connaît en particulier des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, des infractions citées avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail¹. Si cette chambre spécialisée doit être collégiale, elle sera composée de deux juges du tribunal de première instance et d'un juge du tribunal du travail². La collégialité est encore prévue dans les hypothèses visées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, soit le traitement des affaires relatives aux crimes punissables d'une peine de réclusion de plus de vingt ans et les appels des jugements rendus en matière pénale par le tribunal de police³. Par ailleurs, l'article 92, paragraphe 1/1, du Code judiciaire dispose que, par dérogation à l'article 91, le président du tribunal de première instance⁴ peut, lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, attribuer d'autorité, au cas par cas, des affaires à une chambre à trois juges. Le fait de confier au chef de corps le soin de décider d'attribuer une affaire à une chambre collégiale se situe dans la continuité du rôle existant de ce dernier en qui concerne la répartition des affaires⁵.

La décision prise par le président du tribunal de distribuer une affaire à une chambre collégiale permet, sur la base de critères objectifs, une certaine flexibilité afin de faire face aux modifications inattendues du nombre d'affaires à traiter, aux spécificités d'un dossier ou à une charge de travail particulièrement lourde. Selon la Cour constitutionnelle, si le chef de corps décide « d'autorité, au cas par cas » d'attribuer une affaire à une chambre collégiale, il peut prendre cette décision de sa propre initiative, mais aussi à la demande du juge unique saisi, ou encore à la demande des parties⁶.

Cette décision de renvoi du chef de corps devant une chambre collégiale ne signifie toutefois pas qu'elle échappe à l'exigence de motivation, au regard des critères légaux fixés par le Code judiciaire. La Cour ajoute que si les parties sollicitent, de manière motivée, le renvoi devant une chambre collégiale, le chef de corps n'est pas tenu d'y faire droit, mais ce dernier doit néanmoins, s'il refuse d'accéder à cette demande, motiver sa décision au regard des critères légaux et sa décision doit leur être communiquée. La décision du chef de corps est une mesure d'ordre qui n'est pas susceptible d'appel.

3. Règles spécifiques relatives à la composition de la juridiction répressive en appel et, tout particulièrement, en droit pénal social

Nous savons que l'appel, en procédure pénale, est une voie de recours ouverte à l'ensemble des parties à la cause en premier ressort dans la mesure de leur intérêt. De ce fait, le ministère public⁷ ne peut interjeter appel que de l'action publique

¹ Sur la compétence du ministère public, voy. l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire ; Cass., 8 octobre 1996, *J.T.*, 1997, p. 496, obs. O. MICHIELS.

² Article 78, alinéa 5, du Code judiciaire.

³ C.C., 31 mai 2018, n° 62/2018.

⁴ Voy., pour les premiers présidents des cours d'appel, l'article 109bis, paragraphe 3, du Code judiciaire et Cass., 19 septembre 2018, R.G. n° P.18.761.F.

⁵ C.C., 12 janvier 2023, n° 4/2023 (la Cour indique encore que si le chef de corps décide d'autorité, au cas par cas, d'attribuer une affaire à une chambre collégiale, il peut prendre cette décision de sa propre initiative, mais aussi à la demande du juge unique saisi ou à la demande des parties. La décision prise en application de l'article 92 du Code judiciaire est une décision d'ordre et n'est, dès lors, pas susceptible de recours).

⁶ C.C., 12 janvier 2023, n° 4/2023.

⁷ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, 2^e éd., Larcier, 2023, p. 607. En revanche, un juriste de parquet ne peut pas interjeter appel d'un jugement prononcé par le tribunal de police (Cass., 13 avril 2021, R.G. n° P.21.0006.N ; Pol. Liège (div. Liège), 8 novembre 2021, *cette revue*, 2022, p. 634).

tandis que le prévenu peut remettre en cause tant les dispositions pénales que civiles de la décision entreprise. La partie civile et le civilement responsable, quant à eux, ne sont autorisés à interjeter appel que des seules dispositions civiles qui les concernent.

L'appel qui porte sur l'action publique est toujours distribué à une chambre collégiale⁸.

La chambre correctionnelle du tribunal de première instance ou de la cour d'appel qui connaît des appels des décisions qui se prononcent en tout ou en partie sur des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail présente la particularité d'être composée d'un juge au tribunal du travail pour la première⁹ et d'un conseiller de la cour du travail pour la seconde¹⁰. La spécialisation exigée en instance est reproduite devant la cour d'appel par la présence d'un magistrat professionnel appartenant aux juridictions sociales.

Pour le législateur, « la même spécialisation doit être instaurée aux deux degrés de la juridiction pour assurer une continuité et une égalité dans le traitement des dossiers. Il serait inimaginable qu'une chambre connaissant peu ou pas des matières de droit pénal social [ait] à se prononcer sur le bien-fondé d'une décision rendue par des spécialistes »¹¹.

Cependant, en application de l'article 109bis, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire, si la juridiction d'appel est saisie exclusivement de l'action civile, la cause est dévolue à un magistrat unique qui siège sans que la présence du ministère public ne soit obligatoire¹².

À l'instar de la cour d'appel d'Anvers qui entreprit de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, l'on aurait pu penser qu'un appel limité à l'action civile soit fixé devant une chambre à conseiller unique avec la conséquence que les parties ne bénéficient pas, dès lors que l'action publique n'est plus remise en question, de la garantie de voir le recours traité par une chambre correctionnelle spécialisée composée de deux conseillers à la cour d'appel et d'un conseiller à la cour du travail.

La Cour constitutionnelle nous apprend toutefois que cette interprétation repose sur une lecture erronée des dispositions en cause. En effet, pour la Haute cour, l'article 101, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire doit être considéré comme une *lex specialis* par rapport à la règle, contenue à l'article 109bis, paragraphes 1^{er} et 3, du Code judiciaire, qui dispose que l'appel qui porte uniquement sur les actions civiles est attribué en principe à une chambre composée d'un seul conseiller à la cour d'appel. Il s'ensuit que, dès l'instant où le juge d'instance a eu à connaître d'une infraction aux lois et règlements relatifs à l'une des matières relevant de la compétence des juridictions du travail, l'appel dirigé contre une telle décision qu'il porte uniquement sur l'action civile ou vise également l'action publique, doit être dévolu à la chambre spécialisée de droit pénal social.

Si la Cour constitutionnelle paraît catégorique, il n'est pas certain que les dispositions en cause aient été unanimement interprétées de cette manière au sein de l'ensemble des ressorts des cours d'appel du Royaume. Il n'est pas davantage acquis

⁸ Articles 92 et 109bis, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire. Cette même règle vaut lorsque, à tort, car dépourvue d'intérêt, la partie civile conteste l'action publique.

⁹ Article 78, alinéa 4, du Code judiciaire. Voy. encore avant la modification de cet article par la loi du 5 mai 2019 : C.C., 22 novembre 2018, n° 162/2018, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 65, obs. Ch.-E. CLESSE.

¹⁰ Article 101, paragraphe 2, alinéa 3, du Code judiciaire.

¹¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1610/1, pp. 13-14 cité par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt commenté point B.3

¹² Voy. l'article 92, paragraphe 1^{er}, pour le tribunal de première instance.

qu'il puisse être déduit de la jurisprudence de la Cour de cassation citée par le Conseil des ministres dans son mémoire¹³ que cette même Cour ait considéré l'article 101, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2, alinéa 3, du Code judiciaire comme une *lex specialis* dès lors que, dans l'affaire à laquelle se réfère le Conseil des ministres, la juridiction d'appel était saisie de l'action publique.

Le constat d'une interprétation manifestement erronée faite par le juge *a quo* qui conduit la Cour constitutionnelle à conclure que la question préjudicielle n'appelle de réponse – tout en donnant une – nous paraît, dès lors, un tantinet sévère. La Cour constitutionnelle poursuit en soulignant que les dispositions critiquées n'étant pas inconstitutionnelles, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande du Conseil des ministres de maintien des effets pour un délai qu'elle détermine.

Cette inquiétude du Conseil des ministères était louable, mais il est vrai que, pour les décisions définitives prononcées par les juridictions de fond, l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle n'est pas susceptible d'entraîner la rétractation de celles-ci.

Pour les affaires non encore jugées, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle devrait s'appliquer immédiatement même si la cause est pendante devant une chambre d'appel composée d'un seul magistrat. Il reviendra de la sorte au président du tribunal¹⁴ ou au premier président de la cour d'appel¹⁵ de confier la cause à une chambre autrement composée dès lors que cette redistribution n'a pas pour effet de dessaisir une juridiction valablement saisie¹⁶.

La question, en revanche, des décisions interlocutoires qui tranchent pour partie l'action civile restera entière dès lors que le problème de la composition de la chambre nous paraît relever de l'ordre public¹⁷, sauf à considérer, avec une certaine audace, que la cour d'appel statuant, au moins implicitement, conformément aux conclusions des parties sur sa composition, le moyen ne peut plus être soulevé en cassation au nom du respect de la loyauté procédurale¹⁸.

4. Conclusion

La Cour constitutionnelle apporte une réponse claire à une question qui, selon elle, n'appelait pas de réponse. En effet, pour la Haute cour, l'appel dirigé contre une décision qui se prononce sur des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, qu'elles soient en concours au non avec d'autres infractions, doit être attribué à une chambre collégiale qui se compose d'un magistrat issu des juridictions du travail. En tant que règle spécifique, la distribution de la cause à cette chambre d'appel spécialisée s'applique y compris dans les hypothèses où seule l'action civile est contestée dans le but de garantir aux parties une continuité et une égalité dans le traitement de leur dossier.

Olivier MICHIELS
Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Professeur à l'Université de Liège

¹³ Cass., 11 septembre 2018, R.G. n° P.17.1311.N.

¹⁴ Article 90 du Code judiciaire. Comp. avec Liège, 7 juin 2023, *J.T.*, 2023, p. 599.

¹⁵ Article 109, alinéa 3, du Code judiciaire.

¹⁶ Comp. avec G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire*, Larcier, 2010, p. 136.

¹⁷ *Ibidem*, p. 135.

¹⁸ Comp. avec Cass., 31 janvier 2008, *R.C.J.B.*, 2008, p. 558, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK.